

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

## وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب  
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية

CIRCULAIRE N° 09 /MF/DGI/ LF2024 DU 12 FEVRIER 2024

À :

- Madame la Directrice des Grandes Entreprises
- Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilayas

En communication à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Fiscaux
- Messieurs les Chefs de Divisions
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'Administration Centrale
- Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

**Objet :** Suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).

**Références :** - Articles 14, 24, 58 et 79 de la loi de finances pour 2024 ;  
- Articles 217 à 231 et 357 à 364 du Code des Impôts Directs et Taxes assimilées (CIDTA) ;  
- Article 166 du Code des Procédures Fiscales (CPF).

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, la suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), par l'abrogation des articles 217 à 231 et 357 à 364 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), respectivement, par les articles 14 et 24 de la loi de finances pour 2024, ainsi que la modification en conséquence de l'article 166 du Code des Procédures Fiscales (CPF), par les dispositions de l'article 58 de la même loi.

Par ailleurs, et à la suite de la suppression de cette taxe, l'article 79 de la loi de finances pour 2024 a prévu la faculté légale d'opérer les aménagements requis, par la modification des différents codes fiscaux et des autres textes législatifs et réglementaires, dont les dispositions contiennent des renvois ou des références à cette taxe, et ce, par le remplacement ou la suppression de ces derniers.

### I. ECONOMIE DES MESURES

En vue d'alléger la charge fiscale sur les entreprises, soutenir l'investissement et améliorer le climat des affaires, il a été prévu la suppression de la TAP, à la faveur de la loi de finances pour 2024.



## II. SUPPRESSION DE LA TAXE SUR L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Aux termes de la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2023, notamment, les anciennes dispositions des articles 217 et 222 du CIDTA, le montant du chiffre d'affaires réalisé par tous les contribuables exerçant une activité professionnelle, industrielle ou commerciale, dont les profits relevaient du régime du bénéfice du réel, au titre de l'IRG ou de l'IBS, à l'exception de celle qui était exclue ou exonérée de cette taxe, étaient soumis à la TAP au taux de 1,5 %. Quant au chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, celui-ci était assujéti au taux de 3%.

Ceci étant dit, les dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 2024 ont abrogé celles des articles 217 à 231 du CIDTA, à l'effet de prévoir la suppression définitive de la TAP.

### II.1. Rappel de certaines règles relatives aux champs d'application et au fait générateur de la TAP :

Au préalable, il convient de souligner, qu'avant sa suppression par l'article 14 de la loi de finances pour 2024, l'article 221 bis du CIDTA prévoyait que le fait générateur de la TAP, pour les travaux, les services et la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, était constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

S'agissant des opérations de vente de biens et matières, réalisées en exécution d'un marché public, la TAP était due à l'encaissement, à titre partiel ou total, du montant des ventes. À défaut, cette taxe devenait exigible, au-delà du délai d'un (01) an, à compter de la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

Quant aux spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur de la taxe était constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

### II.2. Traitement fiscal des encaissements relatifs aux opérations réalisées au cours de la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Les opérations de vente, de prestations et de travaux, citées ci-dessus, dont le fait générateur était constitué par l'encaissement total ou partiel du prix et facturées, au cours de l'exercice 2023 et antérieurs (2022, 2021, 2019...etc.), demeurent soumises à la TAP, dans la mesure où il s'agit de créances acquises au profit de l'entreprise, au cours d'un exercice, dont le chiffre d'affaires correspondant réalisé, était assujéti à la TAP.

En effet, le décalage légal entre la date de facturation et celle de l'encaissement du montant y afférent, pour la déclaration et l'acquiescement de cette taxe, n'était prévu, qu'à titre d'allégement de la trésorerie des entreprises soumises à cette taxe. Elle ne remet aucunement en cause l'assujétiement à la TAP de ces opérations, dès qu'elles ont fait l'objet de facturation.

À ce titre, tous les encaissements perçus durant l'exercice 2024 et postérieurs (2025, 2026, 2027, .. etc.) afférentes à des factures ou de situations de travaux ou de prestations établies au cours des années 2023 et antérieures (2022, 2021, 2020...etc.), doivent faire l'objet de déclaration et de paiement de la TAP, au plus tard le 20 du mois qui suit celui de leur perception.

### Cas des avances perçues :

La TAP acquiescée sur les avances perçues, au cours de l'exercice 2023 et antérieurs, sur les marchés de travaux ou de prestations de services, dont le début d'exécution est intervenu en 2024, demeure acquise au Trésor et ne peut faire l'objet de restitution, du fait que ces avances constituent une partie du prix.



### Cas des erreurs et omissions :

Les contribuables qui étaient soumis à la TAP, ayant constaté des omissions ou des erreurs se rapportant aux exercices antérieurs à l'année 2024, sont tenus d'effectuer par voie **d'auto-régularisation**, les corrections qui s'imposent en la matière, en procédant à la déclaration et au paiement des reliquats dus de ladite taxe.

### III. REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES ENTREPRISES RELEVANT DU REGIME DES ACOMPTES PROVISIONNELS - TAP

L'article 24 de la loi de finances pour 2024, a abrogé les dispositions des articles 357 à 364 du CIDTA, traitant du régime du paiement de la TAP.

Néanmoins, et à titre transitoire, les contribuables relevant, en matière de TAP, du régime des acomptes provisionnels, sont tenus de déclarer et de s'acquitter, sans avertissement préalable, du solde de liquidation de cette taxe, suivant les échéances prévues par les anciennes dispositions de l'article 364 du CIDTA, à savoir :

- Dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration prévue à l'article 151 du CIDTA, à savoir le 20 mai 2024, pour les entreprises exerçant des activités bancaires, d'assurances ou de transport ;
- Au plus tard le 20 du mois de février 2024, pour les autres entreprises.

### IV. AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAP

La TAP due au titre des opérations taxables réalisées au 31 décembre 2023, dont l'encaissement est intervenu courant de l'exercice 2024 et postérieurement à celui-ci, doit être déclarée et acquittée, sans obligation de ventilation des chiffres d'affaires par unité, établissement ou chantier.

Quant au produit de la TAP réalisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et postérieurement à cette année, celui-ci doit être affecté au Budget de l'État.

### V. SUPPRESSIONS OU REMPLACEMENT DE TOUS LES RENVOIS ET RÉFÉRENCES À LA TAP

Conséquemment à la suppression de la TAP, il a été procédé :

- d'une part, à la modification de l'article 166 du CPF par l'article 58 de la loi de finances pour 2024, à l'effet de supprimer la référence à la TAP ;
- et, d'autre part, à la suppression ou au remplacement, selon le cas, de tous les renvois et références à la TAP, repris dans les différents codes fiscaux, ainsi que dans les dispositions législatives et réglementaires particulières et ce, en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 2024.

### VI. DATE D'EFFET

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre compte, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.*

  
رئيس قسم التشريع والتنظيم  
الجبائيين والشؤون القانونية  
موسى ناصر